

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DE LA VELOURTE DES DEUX MERS – RD 200  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOLFECH  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2010-703

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Golfech,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la reconstruction d'un Bow string permettant à la rue des Alarys de franchir le canal, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation de la Véloroute des Deux Mers – RD 200 ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'une déviation hors agglomération ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : Pendant la période du chantier, la circulation des vélos sera interdite sur la RD 200, entre les PK 84+580 et 85+200.

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par les chemins de Cabarrot et de Dane.

Pendant toute la durée des travaux, la signalisation réglementaire de déviation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par les Services du Conseil Général.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent.

La signalisation sera déposée dès que les prescriptions imposées n'auront plus lieu d'exister.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité de la déviation.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Golfech, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoire et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Golfech,  
le 16 avril 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 21 avril 2010

Le Président,

\*  
\* \*